



Arrêt

**n° 182 871 du 24 février 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 8 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Th. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 novembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour afin de rejoindre en Belgique son mari, M. [S.], de nationalité afghane, arrivé sur le territoire en 2011 et titulaire du statut de protection subsidiaire suite à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 16 mai 2014.

Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande, pour les motifs suivants :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire:

Motivation en faits :

En effet, l'étranger rejoint, c'est à dire Mr [S.], doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de [la partie requérante] afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Les revenus pris en compte pour l'estimation de la capacité financière à prendre en charge une personne sont les revenus nets, les revenus réellement disponibles

Mr [S.] a déposé à l'appui de la demande de visa des fiches de salaire qu'il s'est fait délivrer par la société qu'il gère, couvrant la période d'avril 2015 à juillet 2015.

D'après ces fiches de paie, Mr [S.] percevrait un montant de 1.450 euros par mois après retrait du précompte professionnel, uniquement.

De la somme de 1.450 euros, il faut donc encore déduire les autres retenues, impôt, charges professionnelles forfaitaires, taxes, retenues, primes,...

Mr [S.] a également fourni une attestation de son organisme de sécurité sociale d'après laquelle il a payé 1.433,03 euros pour le premier semestre 2015, soit un montant mensuel de 238,83 euros, montant à déduire des 1.450 euros figurant sur ses fiches de salaire.

Après retrait de la cotisation sociale, Mr [S.] percevrait donc un montant de 1.211,17 euros par mois, montant duquel il faut encore déduire les différentes retenues énumérées ci-dessus. Ce montant de 1.211,17 euros ne peut donc être considéré comme un montant net, un montant dont dispose réellement Mr [S.].

Or, ce montant est déjà inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, montant minimum pour être autorisé à se faire rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial

Le montant de 1.211 euros mensuel ne permet pas de le considérer comme ayant des revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la demanderesse afin d'éviter qu'elle ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Sans compter que de ce montant à considérer comme brut et déjà insuffisant pour se faire rejoindre, il faut encore déduire la charge locative de son domicile qui est de 317 euros, ce qui diminue d'autant sa capacité financière.

Après retrait de la charge locative, il resterait donc un montant de 894 euros par mois pour subvenir à ses besoins, un montant nettement inférieur au seuil de pauvreté.

En effet, le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.085 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €21.705 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €13.023 par an, soit 1.085 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne).

Et de ce montant inférieur au seuil de pauvreté, il faut encore déduire les charges fixes, comme par exemple, les dépenses énergétiques (gaz, électricité, mazout), la consommation de distribution d'eau, les assurances, taxes télévisions, déchets, frais de téléphone, de déplacements, etc...

Il apparaît donc clairement que Mr [S.] ne peut être considéré comme ayant démontré qu'il remplit bien les conditions financières pour se faire rejoindre, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, la demande de visa est rejetée

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics*
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« 4.1. PREMIER MOYEN

- VIOLATION DE L'ARTICLE 10BIS, § 2 DE LA LOI DES ÉTRANGERS;**
- VIOLATION DE L'ARTICLE 10, § 5 DE LA LOI DES ÉTRANGERS ;**
- VIOLATION DE L'ARTICLE 12BIS DE LA LOI DES ÉTRANGERS;**
- VIOLATION DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION;**
- VIOLATION DU PRINCIPE DU RAISONNABLE;**
- VIOLATION DU DEVOIR DE MOTIVATION MATÉRIELLE ;**
- VIOLATION DE L'ARTICLE 7 ET ARTICLE 17 DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2003/86/EG DU 22 SEPTEMBRE 2004.**

4.1.1.

La demande en vue d'obtenir un visa regroupement familial a été refusée dans le chef de la partie requérante parce que les conditions de l'article 10bis, § 2 de la Loi des étrangers ne seraient pas remplies.

Toutefois, ceci n'est pas correct et dans la décision contestée, la partie défenderesse énumère un nombre d'arguments sans tenir compte des circonstances concrètes.

Pour prouver les moyens de subsistance de monsieur [S.], plusieurs fiches de paie ont été déposées, démontrant que chaque mois, un montant de 1450,00 EUR est versé au compte (pièce 7).

Les fiches de paie démontrent clairement qu'il s'agit **d'une rémunération nette** (pièce 7). Nous nous demandons alors comment ça se fait que la partie défenderesse pense qu'il ne s'agit que d'une rémunération brute.

Monsieur [S.] est administrateur indépendant auprès de la SPRL [H.] et depuis mars 2015, il dispose également de parts sociales dans cette entreprise (pièce 8).

Dans la décision contestée, la partie défenderesse prétend que les cotisations pour la sécurité sociale que doit payer la partie requérante pour son statut indépendant, doivent être déduites des 1450,00 EUR.

Ceci n'est pas non plus correct. Les cotisations sociales sont payées par l'entreprise, la SPRL [H.]. À ce sujet, la partie requérante dépose les preuves nécessaires (pièce 9). Parce que les cotisations sociales ne sont pas déduites du salaire de monsieur [S.] et qu'il reçoit donc un versement effectif de 1450,00 EUR net au compte, l'affirmation de la partie défenderesse ne tient pas debout.

À ce jour, toutes les cotisations sociales sont payées et il ne reste pas d'impôts à payer (pièce 10).

Le montant qui doit alors être pris en compte est 1450,00 EUR. La condition de l'article 10bis, §2 de la Loi des étrangers parle de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants qui au moins doivent correspondre à cent vingt pourcent du montant indiqué dans l'article 14, §1, 3° de la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale. Actuellement, ce montant est de 1360,62 EUR.

Alors, en prenant la décision contestée, la partie défenderesse viole l'article 10bis, §2 j. article 10, §2 de la Loi des étrangers et le devoir de motivation matérielle.

4.1.2.

La partie requérante indique également que, si subsidiairement, le Conseil estime que la condition de l'article 10bis, §2 de la Loi des étrangers ne soit pas remplie, quod non, la partie défenderesse a manqué de vérifier les dispositions légales.

La nuance importante comme il résulte de l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la Loi des étrangers, n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse.

*Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, **en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.** Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.*

Cette nuance est le résultat de la jurisprudence de la Cour de Justice dans l'affaire Chakroun, qu'il faut tenir compte des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille.

Dans la décision contestée, la partie défenderesse établit avoir fait une analyse des besoins mais elle réduit son analyse en faisant simplement référence au fait que le seuil de pauvreté en Belgique serait limité à 1085 EUR par mois et que l'époux de la partie requérante ne dispose que de 894 EUR.

Tel "examen" par la partie défenderesse ne peut difficilement être indiqué comme une analyse des besoins. C'est que l'article 12bis, §2, alinéa 4 parle "des besoins propres de l'étranger rejoint et les membres de sa famille". Par conséquent, il faut déterminer de quels moyens de subsistance ils ont besoin pour pourvoir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Toutefois, la partie requérante et monsieur [S.] sont formels : les moyens de subsistance dont dispose monsieur [S.] à ce jour, sont suffisants pour pourvoir aux besoins de lui-même et de la partie requérante. D'ailleurs, ceci résulte également de la situation financière de monsieur [S.], exposée ci-avant.

De plus, on peut faire la remarque que monsieur [S.] dispose d'un logement suffisant avec un loyer très raisonnable. C'est que celui-ci n'est que de 317 EUR (pièce 11).

Si on suit le raisonnement indiqué, monsieur [S.] dispose alors de 900,00 EUR pour vivre, déduction faite de tous les frais et du loyer.

Garder un montant de 900,00 EUR à la fin du mois, est un montant très considérable dans la société actuelle. Il y a beaucoup de familles qui doivent se contenter de moins. La décision de la partie défenderesse n'est donc aucunement nuancée.

De plus, la partie requérante, une fois arrivée en Belgique, fera tout pour s'intégrer le plus vite possible. La partie requérante a la volonté expresse de travailler de sorte qu'elle se trouve dans la possibilité de générer ses propres revenus le plus vite possible. La partie défenderesse avait le devoir d'également tenir compte de ces possibilités.

Il faut tenir compte des circonstances individuelles lors de l'appréciation d'une demande de regroupement familial. Ceci n'a pas été fait dans la décision contestée (article 7, 1, c) j. article 17 de la Directive européenne 2003/86/EG du 22 septembre 2003) (CdJ, n° 578/08, Chakroun contre le Ministre des affaires étrangères). Il est impossible, dans le cadre du regroupement familial, de juger toutes les demandes de façon générale. C'est que, vu la spécificité de toute situation familiale et des droits de l'homme concernés, il est nécessaire de juger toute demande de regroupement familial séparément. **La partie défenderesse ne peut pas se limiter à la simple vérification des dispositions légales.** Il faut tenir compte de tous les éléments au fait.

4.1.3.

L'exigence des moyens de subsistance stables et réguliers est gravement **nuancée** dans l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la Loi des étrangers.

Cette nuance est le résultat de la jurisprudence de la Cour de Justice dans l'affaire Chakroun (CdJ, n° 578/08, Chakroun contre le Ministre des affaires étrangères), qu'il faut tenir compte des **besoins propres** de l'étranger rejoint et sa famille.

Récemment, la Cour constitutionnelle a jugé que le regroupement familial ne sera pas empêché si les revenus de l'étranger rejoint sont inférieurs au montant de référence indiqué. Par analogie, cette jurisprudence peut être appliquée à la présente affaire, nonobstant le fait que cette affaire portait sur le regroupement familial avec un ressortissant belge. La Cour constitutionnelle a stipulé que le délégué, en tout cas, selon l'article 42, § 1, deuxième alinéa de la Loi des étrangers, **doit obligatoirement** déterminer dans le cas concret et sur base des besoins propres du Belge et ses parents, de quels moyens de subsistance ils ont besoin afin de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics (Cour const. 26 septembre 2013, n° 121/2013, B. 55.2). Voir en ce sens également Cons. d'État 19 décembre 2013, n° 225.915: *"il revient à l'autorité de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1er alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics."*

Si le délégué n'est pas au courant des besoins propres et spécifiques de l'intéressé, l'article 42, § 1, deuxième alinéa de la loi des étrangers prévoit que le délégué peut faire déposer par l'étranger intéressé, tous les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance dont il a besoin afin d'éviter qu'il devienne une charge pour les pouvoirs publics.

In casu, un article de loi est d'application, plus particulièrement l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la Loi des étrangers, suite à quoi une méthode de travail similaire doit être appliquée. Il ne paraît donc pas non plus que le délégué ait fait usage de la possibilité de demander des renseignements en ce sens. Ce qui en dit encore plus long, il rejette complètement sa responsabilité...

Par conséquent, à ce sujet, la partie défenderesse a omis de bien préparer sa décision et de se fonder sur une constatation des faits correcte. De plus, il n'incombe pas à la partie requérante de faire une analyse de ses besoins propres, ce qui revient à la partie défenderesse, ni de démontrer que ceci aurait pu mener à une autre décision vu que la rédaction d'une analyse des besoins est **un devoir incombant**

clairement à la partie défenderesse conformément à l'article 12bis, §2, quatrième alinéa de la Loi des étrangers. Dans ce contexte, la partie requérante se réfère à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 4 juin 2014 dans l'affaire n° 146 205.

L'article 12bis, §2, alinéa 4 de la Loi des étrangers est nié et est alors violé. De plus, la partie défenderesse ignore complètement son devoir de précaution.

4.1.4

L'objectif du législateur de l'exigence portant sur les moyens de subsistance est bien clair : il faut éviter que les membres de la famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

D'une part, monsieur [S.] dispose actuellement des moyens de subsistance suffisants **par ses revenus.** Les moyens de subsistance dont dispose l'époux de la partie requérante sont suffisants.

D'autre part, **les efforts que déploie la partie requérante** afin de pouvoir obtenir un emploi fixe à (court) terme, ne peuvent pas être niés. La partie requérante veut également remarquer qu'elle n'a jamais fait appel à l'aide de la part des autorités belges. De plus, elle n'a aucunement l'intention de le faire dans le futur.

De ce qui précède, il résulte clairement que la partie requérante ne deviendra aucune charge pour les pouvoirs publics ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de l'acte attaqué, indique que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant* ».

Le Cour de justice a rappelé notamment que si les Etats membres peuvent, dans l'évaluation des ressources du regroupant, tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales, conformément à l'article 7, §1^{er}, *initio* et sous c) de la directive 2003/86, il n'en demeure pas moins que cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

La Cour de justice a également précisé ceci : « *Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement* » (Arrêt *Chakroun* du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08).

3.2. Au contraire d'un tel examen concret, le Conseil constate qu'en l'espèce, le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa décision consiste, au départ d'un montant considéré comme brut après déduction de cotisations sociales, à énumérer de manière abstraite différentes charges, hormis celle du loyer – lequel est au demeurant très peu élevé –, pour en conclure de manière péremptoire que les ressources du regroupant ne peuvent être considérées comme suffisantes pour éviter que la partie requérante ne devienne une charge pour le système d'aide sociale.

Il n'apparaît dès lors pas que la partie défenderesse ait procédé à la détermination des besoins de manière conforme prévue par l'article 12bis, § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi qu'il ressort des termes de la disposition précitée, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre les considérations de la partie défenderesse indiquées dans sa note à cet égard, en particulier aux points 3 à 5 de celle-ci.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 8 avril 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY